


Mulle fongasse
lettres faite de
pail la page fait par
jean antoine gaubert
a jean louis de mesme

L'an mil sept centz  quatre vingt sept et le
dix neuf jour du mois de fevrier auant midy
par devant nous not. royal de cel lieu de ceuis pouffignie
en presence des temoins cy apres nommez a esté present
jean antoine gaubert petit travailleur du lieu de malefontaine
lequel de son gre en paiement de la somme de quatre
centz cinquante livres en principal qu'il se trouve devoir
à jean louij andre chavoin menager du lieu de malefontaine
en qualite de cessionnaire de sr. joseph quiquet negociant du lieu
de pepin suivant l'acte de cession du vingt quatre janvier mil
sept centz soixante quatre not. motel aud. pepin du menu
con. et due ladite somme aud. sr. quiquet par led. gaubert protecté
d'obligation du vingt janvier mil sept centz soixante huit
not. led. sr. motel aussi du menu con. en solusion et paiement
de la susd. somme de quatre centz cinquante livres led.
antoine gaubert a vuide et despare pour toujours à
jean louij andre chavoin et à pierre chavoin pere et filz
solidairement l'un pour l'autre et qui de ce mieux faire le
peut ici present acceptant et stipulant une partie de
vigne et pre' le tout contigé que led. gaubert a et possede
dans le tenon de confontaine quartier du pres de l'estang
au frontland du levant jean clement, du midy levalent,
du couchant jacques gisard, et du septentrion charles
gaubert gisard, et de toute sa contenance et confont

plus vray si aucuns y ont par le cadastre dud. lieu avec ses
droits d'entrées, justices facultés & seigneuriales y attachés le
tout franc de cens seigneurie & d'auvergne, de tous droits et
devoirs seigneuriaux du passé et de tailles et vingtièmes
royaux jusques à la prochaine imposition relevant de la
directe et seigneurie du seigneur dud. lieu sonves auquel
ou à ses fermiers lesd. chanoines acquitteront le droit de
lods qui sera due à cause du présent bail en paye ainsi
convenu parmy parties lequel est ainsi fait pour et moyennant
le prix et somme de trois cents cinquante livres qu'est le
juste valeur dud. pré et vignes et que les parties ont convenu
par la susd. somme de quatre cents cinquante livres et les
cents livres restans payer y arrivés lesd. chanoins comme
procedent ont Dieu voulu en faire don et grace au
gouverneur et non en versant d'aucun cas de restitution
et promettent le tenir bien et volontiers quitte avec
promesse de plus le chercher directement ni indirectement
pour quelque prétexte et occasion que ce puisse être, sauf
au d. gouverneur ses droits, aucuns n'a faire valoir contre led.
ps. qui gues, et au moyen de ce led. gouverneur fera donner et
deserter du pré et vignes son d'atout fait et investi lesd.
chanoins pour en prendre la possession et jouissance de ce
jourd'hui sans aucune réserve taute ni expresse promettant
de les faire avoir jouir et tenir et de leur être et demeurer tenu
d'inviction et garantie envers et contre tous en due forme
et pour l'observation de tout le contenu au présent acte

